



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence Sud  
unité Infrastructures

## **ARRETE N° 1534 / DDE / 2007**

**Portant modification du régime de priorité  
au droit du carrefour de l'Ex route nationale N°1  
avec les bretelles de l'échangeur du Gouffre  
Hors agglomération  
Commune de l'Étang-Salé**

\* \* \*

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Et**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L22-12-1 ;

**VU** le code de la Route et notamment ses articles R411, R415-6, R415-7

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le régime de priorité au droit du carrefour de l'Ex route nationale N°1 avec les bretelles de l'échangeur du gouffre, en raison du report du trafic de l'échangeur de l'Étang-Salé les Bains fermé dans le cadre des travaux de raccordement de la route des Tamarins, sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion,

# A R R E T E N T

**ARTICLE 1** – Au droit du carrefour de l'Ex RN1 avec les bretelles de l'échangeur du Gouffre, les usagers circulant sur l'Ex RN1 en direction de l'Étang-Salé les Bains doivent marquer l'arrêt absolu STOP et céder le passage aux usagers arrivant en sens inverse et se dirigeant vers la 2x2 voies. Dans un deuxième temps, ils doivent céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie en provenance de St-Leu en direction de L'Étang-Salé-lesBains.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie en provenance de St-Leu en direction de St-Louis doivent marquer l'arrêt absolu STOP et céder le passage aux usagers circulant sur l'ex RN1.

**ARTICLE 2** La vitesse sur l'ex RN1 sera limitée en amont du carrefour à 70km/h puis à 50km/h dans le sens St-Louis / L'Étang-Salé-lesBains

**ARTICLE 3** – La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'à son enlèvement, pour une durée estimée à 4 mois. Elles annulent et remplacent alors toutes mesures antérieures.

**ARTICLE 5** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,  
le maire de la commune de l'Étang-Salé  
le directeur départemental de l'Équipement,  
le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'océan Indien,  
le directeur de la sécurité Publique à la Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le 25 mai 2007

*Le Maire de L'Étang-Salé*

« signé »

*Jean-Claude LACOUTURE*

*Le Préfet de la Région et  
du Département de la Réunion  
P/ le préfet, Le sous-préfet,  
directeur de cabinet*

« signé »

*Didier PEROCHEAU*